

QUE, pour les programmes susmentionnés, toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE, pour les programmes «Partenariats pour la création d'emplois», «Partenariats locaux du marché du travail», «Jeunes stagiaires — volet communautaire» et «Fonds transitoire pour la création d'emplois», aucune entente entre une commission scolaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada ne soit autorisée sans l'autorisation préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE, pour les programmes susmentionnés, aucune entente entre un établissement d'enseignement post-secondaire, une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou tout autre organisme visé par le présent décret et le ministre du Développement des ressources humaines Canada ne soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sans l'approbation préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26633

Gouvernement du Québec

Décret 1395-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'une commission scientifique et technique a été créée par le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par les décrets 1175-96 du 18 septembre 1996 et 1253-96 du 2 octobre 1996, afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les audiences publiques ont été tenues par la Commission scientifique et technique sur quelque cinq semaines, une période beaucoup plus longue qu'anticipée, compte tenu de la richesse des témoignages et de l'intérêt soulevé dans le milieu;

ATTENDU QUE les simulations d'écoulement des crues confiées à INRS-Eau pour les rivières Chicoutimi et des Ha! Ha! ne pourront être complétées avant la fin novembre et qu'elles devront par la suite faire l'objet d'analyse et d'interprétation;

ATTENDU QUE de nombreux intervenants ont exprimé le souhait de transmettre à la Commission scientifique et technique des rapports écrits plus approfondis;

ATTENDU QUE la Commission scientifique et technique entend recevoir en séance publique, dans les derniers jours de novembre, le rapport de la Table de concertation régionale portant sur des problématiques, à dimension sociopolitique, associées aux crues des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite que la Commission scientifique et technique continue de disposer des moyens pour mener à terme son mandat, y compris du temps nécessaire pour assurer la transparence et la qualité de ses travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par les décrets 1175-96 du 18 septembre 1996 et 1253-96 du 2 octobre 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement de la cinquième subdivision du troisième alinéa du dispositif par la suivante:

«• de soumettre au Conseil des ministres son rapport final au plus tard le 15 janvier 1997.»;

QUE la fin des travaux de la Commission scientifique et technique soit fixée au 15 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26632